

La personne de confiance et les directives anticipées

Vous êtes acteur de votre santé.

Vous pouvez désigner une personne de confiance et rédiger vos directives anticipées.

Ces mesures pourront être une aide précieuse pour les professionnels de santé qui vous prennent en charge.

La personne de confiance

Lors d'une hospitalisation, vous pouvez désigner la personne de votre choix.

C'est une personne majeure, en qui vous avez confiance, et avec laquelle vous avez parlé de vos convictions et de vos choix concernant votre santé.

Il peut s'agir d'un membre de votre famille, d'un proche (voisin, ami) ou de votre médecin traitant.

Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation

La personne de confiance pourra, avec votre accord, vous accompagner lors des entretiens médicaux.

Si votre état de santé ne vous permet pas de faire connaître aux professionnels qui vous soignent votre avis ou les décisions que vous souhaitez prendre concernant votre santé, la personne de confiance pourra être consultée.

L'avis de votre personne de confiance est un avis consultatif : elle ne décidera pas à votre place ni à la place de l'équipe de soins ; elle s'efforcera de rapporter au mieux votre volonté.

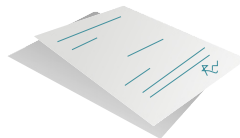
Votre entourage sera également consulté avant toute intervention ou décision médicale importante vous concernant. Cependant, l'avis de votre personne de confiance sera prépondérant sur celui de votre entourage.

Désigner sa personne de confiance

On vous proposera lors de votre pré-admission ou de votre admission de désigner une personne de confiance. Ce choix ne doit pas se faire dans la précipitation. Vous pouvez, si vous le souhaitez, disposer d'un délai de réflexion.

La désignation se fera par écrit :
utilisez le formulaire joint à la fin de ce livret,
le redonner, complété et signé, à l'équipe de soins.

Si vous ne souhaitez pas désigner une personne de confiance, n'oubliez pas de remplir le formulaire pour en informer l'équipe de soins



Pour quelle durée ?

La désignation de votre personne de confiance est en principe valable pour la durée de votre hospitalisation.

Vous pouvez cependant la désigner pour plusieurs hospitalisations.

À tout moment, vous avez la possibilité de révoquer votre personne de confiance. Vous déciderez alors d'en désigner une autre ou de ne plus en avoir.



Personne de confiance et personne à prévenir

Vous ne pouvez désigner qu'une seule personne de confiance. Sa mission principale sera de vous assister et d'éclairer l'équipe de soins sur votre façon de voir les choses.

Par ailleurs, vous pourrez désigner une personne à prévenir, qui n'aura pas le même rôle que la personne de confiance. La personne à prévenir pourra être utile à l'équipe de soins pour les démarches administratives, par exemple.

Une personne de votre entourage pourra être à la fois personne à prévenir et personne de confiance.

Informations données à votre personne de confiance

Toutes les décisions que vous prendrez concernant votre santé figureront dans votre dossier médical. Votre personne de confiance n'a aucun droit d'accès à votre dossier médical.

C'est vous qui décidez des informations que vous transmettez à votre personne de confiance.

Vous et votre personne de confiance



Assurez-vous que la personne que vous souhaitez désigner accepte d'être votre personne de confiance.

Discutez avec elle de votre façon de voir les choses (choix thérapeutiques, refus d'un traitement...).

Remettez-lui la note d'information située à la fin de ce livret. La personne de confiance connaîtra ainsi ses missions et pourra guider au mieux l'équipe de soins en cas de besoin.

Les directives anticipées

Les directives anticipées sont une déclaration écrite où vous précisez vos choix thérapeutiques et vos refus de traitements.

Elles serviront à guider au mieux l'équipe de soins en complément de la personne de confiance. Leur contenu prévaut sur tout autre avis non médical, y compris sur ce que rapportera la personne de confiance.



Il s'agit d'une
possibilité et non
d'une obligation

Rédiger vos directives anticipées

Après avoir demandé et compris les informations médicales concernant votre état de santé auprès du médecin, vous pouvez rédiger vos directives anticipées. La rédaction des directives anticipées s'effectue sur papier libre. Il doit :

- mentionner votre nom, lieu et date de naissance,
- indiquer vos choix thérapeutiques et refus éventuel de traitements,
- être daté et signé.



Les directives anticipées sont modifiables à tout moment. Elles peuvent être remises soit au médecin traitant, soit au médecin hospitalier, soit à votre personne de confiance.



Si vous êtes dans l'incapacité physique de les rédiger, n'hésitez pas à en parler à l'équipe de soins qui vous orientera.

Les équipes de soins vous demanderont à chaque hospitalisation si vous avez rédigé ou non des directives anticipées et si oui, qui les détient.

Textes de référence :

Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie

Décret n° 2016 1066 du 3 août 2016 modifiant le code de déontologie médicale et relatif aux procédures collégiales et au recours à la sédation profonde et continue jusqu'au décès prévus par la loi n° 2016-87 du 2 février

2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie

Décret n° 2016 1067 du 3 août 2016 relatif aux directives anticipées prévues par la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie



FORMULAIRE DE DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE

Je soussigné(e)

Nom : Prénom :

Date de naissance :/...../.....

Reconnais avoir pris connaissance du livret d'information et être informé(e) de ma possibilité de désigner une personne de confiance.

- Je ne souhaite pas** désigner une personne de confiance.
- Je souhaite** désigner une personne de confiance.

Identité de la personne de confiance que je choisis :

Nom : Prénom :

Téléphone portable :

Téléphone domicile :

Téléphone bureau :

Cette personne de confiance est :

- un parent (lien de parenté :))
- un proche
- mon médecin traitant

Cette désignation est en principe valable pour la durée de l'hospitalisation, sauf volonté contraire du patient qui peut la révoquer à tout moment ou la prolonger pour plusieurs hospitalisations.

Je décide de désigner cette personne de confiance :

- pour la durée de mon hospitalisation
- jusqu'à décision contraire de ma part (pour plusieurs hospitalisations)

Fait à Le :

Signature du patient
(ou attestation par un soignant
si impossibilité)

**Signature pour confirmation par la
personne de confiance**



INFORMATION À REMETTRE À LA PERSONNE DE CONFIANCE

Une personne de votre entourage vient de vous désigner comme une personne de confiance.

Il s'agit pour vous d'une faculté et non d'une obligation.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, disposer d'un délai de réflexion.

Votre rôle, votre mission

Si vous acceptez,

Votre rôle consistera à accompagner et à refléter au mieux la volonté de votre proche hospitalisé. Vous devrez donc vous efforcer de ne pas être guidé(e) par vos propres convictions et vos sentiments personnels.

Comme prévoit la réglementation, vous pourrez alors :

assister et accompagner votre proche hospitalisé avec son accord,
être consulté(e) si son état ne lui permet pas de faire connaître au personnel soignant son avis, ou les décisions qu'il souhaite prendre concernant sa santé.

Si le personnel soignant souhaite connaître votre avis,

cet avis sera prépondérant sur le reste de l'entourage de votre proche qui sera en principe également consulté avant toute intervention ou décision médicale importante. Cet avis ne sera que consultatif. Il servira à éclairer la décision prise par le corps médical.

Des informations sur l'état de santé de votre proche vous seront transmises par les médecins, dès lors qu'il ne pourra plus donner son avis. Ces informations sont strictement confidentielles. Par ailleurs, vous n'aurez pas la possibilité d'accéder directement à son dossier médical.

Pour guider au mieux l'équipe de soins en cas de besoin, nous vous encourageons vivement à discuter avec la personne qui vous a désigné(e) sur sa façon de voir les choses (choix thérapeutiques, refus d'un traitement...).

Pour quelle durée ?

Votre désignation sera en principe valable pour la durée de l'hospitalisation, mais votre proche pourra prolonger votre désignation pour plusieurs hospitalisations.

